

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 221 ARMP/CRD DU 20 MAI 2011

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BONI MULTI PRES SERVICE CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES ACCELERE N°02-2011/MC/SG/DGES/DAAF DU 01 FEVRIER 2011 POUR LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES D'IMPRIMERIE AU PROFIT DES EDITIONS SIDWAYA (LOT 1, ET 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 11 mai 2011 de l'entreprise BONI MULTI PRES SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Noel Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise BONI MULTI PRES SERVICE, Issiaka OUATTARA, Ali Adama BONI, Serge MEDA, Harouna KOUANDA et Joseph OUEDRAOGO
- Au titre des Editions SIDWAYA, Clémence KELEM, Diakalia SIRI, Lacina SAYAN et Hyacinthe SALLOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°02-2011/MC/SG/DGES/DAAF du 01 février 2011 pour la fourniture de consommable d'imprimerie au profit des éditions SIDWAYA (lot 1, et 2), ont été publiés dans le quotidien n°480 du jeudi 05 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 12 mai 2011 ;

L'entreprise BONI MULTI PRES SERVICE a saisi le CRD par requête en date du 11 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur Général des Editions Sidwaya a lancé l'appel d'offre accéléré n°02-2011/MC/SG/DGES/DAAF, pour la fourniture de consommables d'imprimerie ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise BONI MULTI PRES SERVICE est non conforme, parce qu'au lot1 il n'y a pas de précision de marque et que l'offre financière a fait l'objet d'une correction après déduction de la TVA sur le montant des plaques car elles en sont exonérées. Qu'au lot 2 il n'y a pas également de précision de marque ; que par ailleurs, le plaignant n'a pas exécuté avec satisfaction le marché n°02-2009/MCTC/SG/DGES/DAAF du 04 juin 2009 qui a été résilié ;

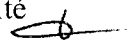
L'entreprise conteste ces résultats arguant qu'elle est recevable sur les lots 1 et 2 et que la marque des encres figure sur les échantillons produits ; que pour ce qui concerne, la résiliation du marché n°02-2009, la CAM n'est pas fondée à écarter son client sur ce motif parce que ce dernier ne figure pas sur la liste des entreprises exclues ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a rejeté l'offre de l'entreprise BMPS pour non précision de marque et pour inexécution du marché n°02-2009/MCTC/SG/DGES/DAAF du 04 juin 2009 ;

Sur le premier motif

Considérant qu'il est de règle que les soumissionnaires sont tenus de préciser la marque des produits proposés afin de permettre à la CAM d'identifier le produit et d'en juger la conformité 

par rapport aux exigences du DAO ; que la notion d'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et le principe de transparence impliquent que le produit proposé soit déjà identifié au moment de l'évaluation des offres ; que dans le cas d'espèce, le plaignant n'a pas précisé la marque de son encre dans les documents contractuels de son offre ; que la marque de l'échantillon ne peut suppléer l'absence de la marque sur les pièces contractuelles ; que c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre sur ce moyen ;

Sur le second motif

Considérant que la CAM a écarté l'offre du plaignant en soulevant par ailleurs le fait qu'il a eu un marché déjà résilié avec les Editions SIDWAYA ; qu'il n'appartient pas à la CAM d'écartier un soumissionnaire de la commande publique ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable, la requête de l'entreprise BMPS;

-Dit que de l'appel d'offres accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°02-2011/MC/SG/DGES/DAAF du 01 février 2011 pour la fourniture de consommables d'imprimerie au profit des éditions SIDWAYA (lot 1, et 2);

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie